

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, d'une subvention maximale de 2 902 209 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE soit approuvé le versement par le ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention maximale de 2 902 209 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61197

Gouvernement du Québec

Décret 187-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi ont signé à Ottawa, le 17 janvier 2011, et à Québec, les 1^{er} février 2011 et 15 mars 2011, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Burundi en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QU' à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Burundais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi, signée à Ottawa, le 17 janvier 2011, et à Québec, les 1^{er} février 2011 et 15 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61198

Gouvernement du Québec

Décret 188-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française

ATTENDU QUE le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française ont signé à Québec, le 19 mars 2012, l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique;

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération qui vise l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines juridique et judiciaire ainsi que le renforcement des expertises;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Justice :

QUE soit entérinée l'Entente en matière de coopération dans le domaine juridique entre le ministre de la Justice du Québec et le ministre de la Justice et des Libertés de la République française, signée à Québec, le 19 mars 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61199

Gouvernement du Québec

Décret 189-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014

ATTENDU QUE la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies se tiendra à New York, du 10 au 21 mars 2014;

ATTENDU QU'à cette occasion, le Québec est aussi invité à se joindre à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), laquelle réunira, le 10 mars 2014, des ministres responsables de la condition féminine des gouvernements membres de l'OIF;

ATTENDU QUE les sujets qui seront à l'ordre du jour de ces événements concernent le Québec et qu'il est opportun pour lui d'y participer afin de faire connaître les orientations et les politiques mises en œuvre au Québec en regard des droits de la femme;

ATTENDU QU'en conséquence, il convient de constituer une délégation afin que le Québec soit représenté lors de ces événements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, madame Johanne Dumont, dirige la délégation québécoise à la 58^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 10 au 21 mars 2014, ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie, le 10 mars 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, de :

— Madame Christiane Lussier, responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales au Secrétariat à la condition féminine;

— Madame Lucie Deschênes, conseillère à la Direction des organisations internationales et des enjeux globaux au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;